

# Accueil de migrants ou de réfugiés. Petit lexique des statuts et des dispositifs nationaux et régionaux.



## Les institutions nationales et régionales

---

L'**OFII** L'Office Français d'immigration et d'intégration est placé sous l'autorité du Ministère de l'Intérieur responsable des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile. Il gère les enregistrements de toutes les demandes d'asile, les orientations vers les hébergements ainsi que les allocations versées aux personnes.

L'**OFPRA** L'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides est chargé d'étudier les demandes d'asile des personnes qui font la demande en France. L'OFPRA a d'autres missions telles que le conseil, la protection juridique, et la protection administrative. C'est l'OFPRA qui décide ou non d'accorder le statut de réfugié aux demandeurs d'asile.

La **CNDA** La Cour Nationale du Droit d'Asile est la juridiction administrative qui statue sur les recours en cas de refus de l'OFPRA d'octroyer le statut de réfugiés.

La **Plate-forme d'Accueil des Demandeurs d'Asile (PADA)** : Pour demander l'asile en France, il faut d'abord se rendre dans une Plateforme d'Accueil des Demandeurs d'Asile (PADA).

Le rôle de la PADA est :

1. D'informer sur l'asile et de donner des documents d'information faits par l'OFII.
2. D'aider à remplir le formulaire d'enregistrement de la demande d'asile et de vérifier si le dossier est complet afin de l'envoyer à la préfecture.

## Lexique de l'exil et de l'immigration

---

**Un migrant** : Est une personne qui vit de façon temporaire ou permanente dans un pays dans lequel il n'est pas né et qui a acquis d'importants liens sociaux avec ce pays.

**Un demandeur d'asile** : Est une personne dont la demande d'asile est encore en cours d'examen.

**Un réfugié politique** : Est une personne qui a obtenu une réponse positive à sa demande d'asile.

**Une personne régularisée** : Est une personne qui a obtenu un document d'identité lui permettant de séjourner légalement sur le territoire.

**Une personne naturalisée** : Est une personne qui a acquis la nationalité française.

**Une personne déboutée** : Est une personne qui a vu sa demande d'asile refusée par l'OFPRA puis par la CNDA. La personne peut entamer une démarche de régularisation auprès de la Préfecture. En attendant, elle devient « sans papier », c'est à dire qu'elle n'a pas de titre légal lui permettant de séjourner en France.

**Une personne apatride** : Est une personne qui ne possède pas de nationalité. Les situations d'apatridie proviennent principalement des conflits de lois portant sur la nationalité entre différents États.



## Dispositifs internationaux de protection

---

Les guerres et crises climatiques impliquent de grands déplacements de populations, nécessitant le concours de plusieurs Etats :

**La convention de Genève 1951** : Définit les modalités selon lesquelles un État doit accorder le statut de réfugié aux personnes qui en font la demande, ainsi que les droits et les devoirs de ces personnes.

**Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés - HCR** : Est un programme de l'ONU, qui a pour but de protéger les personnes réfugiées et de veiller à l'application de la convention de Genève sur les réfugiés.

**Le dispositif de relocalisation européen**: Permet le transfert de personnes ayant besoin d'une protection internationale d'un État membre de l'UE vers un autre État membre de l'UE.

**Le programme de Réinstallation** : c'est un programme confié au HCR via l'ONU qui consiste à transférer des réfugiés d'un pays d'asile à un autre Etat qui a accepté de les admettre et de leur accorder à terme une résidence permanente.

## Les étapes de la demande d'asile

---

La première démarche est de se rendre, sur rendez-vous, d'abord à la PADA (Poitiers pour la Charente), puis à la Préfecture de région (Poitiers également pour la prise d'empreintes, borne EURODAC. Dublin). Le demandeur indique alors sa volonté de demander l'asile et un dossier lui est remis, qu'il devra retourner complet sous 21 jours faute de quoi il sera débouté automatiquement. Une attestation de demande d'asile lui est remise lui permettant d'être en situation régulière en France le temps de la procédure de demande d'asile. Si le délai de l'attestation est expiré, un récépissé peut être demandé en Préfecture Départementale.

Une fois le dossier adressé complet à l'OFPRA, la personne reçoit un accusé de réception.

L'OFPRA actualise en permanence une liste de pays dit sûrs à laquelle il est possible de se référer.

Le ressortissant d'un pays dit « sûr » ne devrait pas en théorie avoir besoin d'être protégé par un pays tiers et a donc plus de risques de recevoir une réponse négative. Les ressortissants de pays « sûrs » sont en procédure dite accélérée c'est à dire traitée un peu plus rapidement.

Le demandeur d'asile peut bénéficier d'un hébergement en CADA. C'est l'OFII qui désigne une place disponible correspondante à la situation du demandeur. Il peut refuser mais perdra son droit à l'allocation de demandeur d'asile et son droit à l'hébergement.

**L'allocation** à laquelle peut prétendre un demandeur d'asile est déterminée selon la composition familiale et selon les conditions d'hébergement du demandeur. C'est l'OFII qui délivre depuis fin 2015 l'ADA mais les mesures de contrôles sont si poussées que beaucoup de demandeurs n'arrivent pas à percevoir leur allocation en ce moment.

**Le recours** : si l'OFPRA envoie une réponse négative, un recours est possible sous un délai de 1 mois auprès de la CNDA. Si la réponse est positive les personnes obtiennent le statut de réfugié ou la protection subsidiaire qui leur permet l'ouverture de droit.

**La protection subsidiaire** : Permet à toutes les personnes dont la situation est bloquée, puisqu'ils ne peuvent pas recevoir le titre de réfugié, d'être placées sous protection juridique et administrative. Ce titre permet de protéger les personnes pour lesquelles les motifs de venue en France montrent un réel danger dans leur pays d'origine.

# Les dispositifs d'hébergement et de logement pour les demandeurs d'asile

---

**Le 115** est un dispositif qui permet d'héberger les personnes sans abri, et en grande difficulté. Les places d'hébergement sont réparties sur le territoire départemental.

Concernant le département de la Charente, un réseau de haltes de nuit et un Centre d'Accueil d'Urgence de Nuit sont en place, malheureusement souvent complets dès 9h00 le matin.

**Les Hébergements d'Urgence pour Demandeur d'Asile (HUDA) :** Si la personne est en attente d'entrée dans un CADA ou si elle en est exclue (personnes sous « Dublin III »), elle peut bénéficier sur orientation de l'OFII d'un hébergement d'urgence dans ce dispositif et bénéficie d'un accompagnement social et administratif soit au sein de l'hébergement ou au sein de la PADA.

**L' Accueil Temporaire Service de l'Asile (ATSA),** est un dispositif d'hébergement d'urgence national pour demandeurs d'asile créé en 2000, mis en œuvre dans le cadre des orientations données par le Service de l'asile du Ministère de l'Intérieur et placé sous la coordination de l'OFII (*ce type de centre n'existe pas en Charente*).

## **Les Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) :**

Les CADA ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des personnes dont la demande d'asile est traitée par la France, pendant la durée d'instruction de cette demande.

La Charente dispose de deux CADA. Le premier de 140 places a été créé en 1996 et est géré par le CSCS/MJC de la Grande Garenne. Le second, de 140 places également, a été créé fin 2016 et est géré par l'association France Terre d'Asile.

**Les Centres pour d'Accueil et d'Orientation (CAO) :** Sur orientation de l'OFII, ces centres ont vocation à accueillir temporairement les migrants en situation de grande précarité, principalement des migrants occupant des campements sur Calais ou Paris. La personne accueillie en CAO doit bénéficier d'un accompagnement social et administratif et d'une prise en charge sociale et sanitaire adaptés à sa situation.

En Charente, un premier CAO a été créé à Confolens de novembre 2015 à mars 2016. Un second à Montbron, de mars 2016 à mars 2017. Puis ensuite à Angoulême, Ruffec et Cognac en novembre 2016 et à Fleurac en février 2017.

## Informations complémentaires

---

### **Les possibilités d'accès aux soins :**

Les personnes, dont la demande d'asile a été enregistrée par la Préfecture et qui disposent du droit de se maintenir sur le territoire, sont affiliées au régime général au titre de la protection universelle maladie (PUMA). Avant d'être « demandeur d'asile », les personnes peuvent se rendre dans les PASS, PMI pour les enfants, aux urgences ou centres de planification et d'éducation familiale.

### **Précision sur le droit du Sol :**

Un enfant né en France d'un parent étranger lui-même né en France est français de naissance ("double droit du sol").

Pour l'enfant né en France de parents étrangers nés à l'étranger, la nationalité française lui revient automatiquement et de plein droit à sa majorité ("droit du sol simple différé") s'il réside en France à cette date, et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins 5 ans depuis l'âge de 11 ans.

Avant sa majorité, il peut acquérir la nationalité sur demande de ses parents (entre 13 et 16 ans), ou sur demande personnelle (entre 16 et 18 ans), avec des conditions de durée de résidence en France. [www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/citoyen/citoyennete/citoyen-france/comment-devient-on-citoyen-francais.html](http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/citoyen/citoyennete/citoyen-france/comment-devient-on-citoyen-francais.html)

### **Sources :**

- <http://www.ofpra.gouv.fr/>
- <http://fr.unesco.org/>
- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N106>
- <http://www.immigration.interieur.gouv.fr/>
- Larousse
- <http://droit-finances.commentcamarche.net/faq/4242-naturalisation-definition>
- <http://www.lacimade.org/>
- La convention de New York du 28 septembre 1954 -ASH n° 2952 18 mars 2016
- tableau : décret n° 2015-1329
- [http://asile-en-france.com/index.php?option=com\\_content&view=article&id=33:l-hebergement-d-urgence-pour-demandeurs-d-asile-huda&catid=22&Itemid=169](http://asile-en-france.com/index.php?option=com_content&view=article&id=33:l-hebergement-d-urgence-pour-demandeurs-d-asile-huda&catid=22&Itemid=169)
- <http://www.interieur.gouv.fr/content/download/66224/479285/file/ADOMA-Le-dispositif-ATSA.pdf>
- <http://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-sous-sites/Accueil-des-demandeurs-d-asile/Livret-d-information-des-maires/L-hebergement-des-demandeurs-d-asile>
- ASH n°2952 : le droit d'asile
- <https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/politique-exterieure/droit-international-public/droit-international-humanitaire/conventions-geneve.html>
- <http://www.forumrefugies.org/content/download/415/3134/version/6/file/SHEMA+SIMPLIFIE+DEMANDE+D+ASILE.pdf>